

ROYAL formation

www.royalformation.com

Professions libérales

Société d'exercice libéral

SEL

Professions libérales : gestion de patrimoine et fiscalité

▶ **Formation « Professions libérales »**

Objectifs. Maîtriser les structures juridiques d'exercice des différentes professions libérales et la fiscalité.

Identifier l'opportunité de passage de BNC à l'IS.

Connaître les applications de la SEL, de la SPFPL, des holdings.

▶ **Contenu de la formation**

1^è. Les professions libérales

2^è. Les structures d'exercice

3^è. Fiscalité du professionnel libéral

4^è. Bénéfices non commerciaux

5^è. Sociétés à l'IS : fiscalité de l'associé, fiscalité de groupe

6^è. IR ou IS ? Comment passer à l'IS ?

7^è. Objectifs du professionnel libéral ; réponses.

Structures d'exercice. SEL

PLAN

5. Sociétés d'exercice libéral (SEL)

1° Contenu de l'ordonnance de 2023

2°. Formes juridiques des SEL

3°. Professions pouvant exercer en SEL

4°. Capital, droits de vote : règles de détention

5°. Fonctionnement, gouvernance de la SEL

6°. Dispositions particulières par famille de professions

7°. Comparaisons juridiques SEL et Sociétés de droit commun

Structures d'exercice. SEL

1°. Contenu de l'ordonnance de 2023

Ord. [n° 2023-77](#) du 8 février 2023, art. 40 à 95

Entrée en vigueur : 1^{er} sept. 2024

Abroge la L. n° 90-1258 du 31 déc. 1990

- **Livre III** : Des sociétés d'exercice libéral (art. 40 à 95)

Chapitre I : Dispositions communes (art. 40 à 67)

Section 1 : Dispositions générales (art. 40 à 45)

Section 2 : De la détention du capital et des droits de vote (art. 46 à 55)

Section 3 : Du fonctionnement de la société (art. 56 à 67)

Sous-section 1 : Dispositions communes (art. 56 à 57)

Sous-section 2 : Des sociétés à responsabilité limitée (art. 58)

Sous-section 3 : Des sociétés anonymes (art. 59 à 60)

Sous-section 4 : Des sociétés par actions simplifiées (art. 61)

Sous-section 5 : Des sociétés en commandite par actions (art. 62 à 67)

Structures d'exercice. SEL

Chapitre II : Des professions de santé (art. 68 à 79)

Section 1 : De la détention du capital et des droits de vote (69 à 74)

Section 2 : Du fonctionnement de la société (75 à 79)

Sous-section 1 : Des sociétés à responsabilité limitée (75)

Sous-section 2 : Des sociétés anonymes (76)

Sous-section 3 : Des sociétés par actions simplifiées (77)

Sous-section 4 : Des sociétés en commandite par actions (78 à 79)

Chapitre III : Des professions juridiques et judiciaires (80 à 84)

Section 1 : De la détention du capital et des droits de vote (81 à 82)

Section 2 : Du fonctionnement de la société (83 à 84)

Sous-section 1 : Dispositions communes (83)

Sous-sections absentes : SARL, SA, SAS

Sous-section 2 : Des sociétés en commandite par actions (84)

Chapitre IV : Des professions techniques et du cadre de vie (85 à 95)

Structures d'exercice. SEL

2°. Formes juridiques des SEL

Ord. [n° 2023-77](#) du 8 février 2023, art. 40 (Dispositions communes) :

« Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale réglementée », des SARL, des SA, des SAS, ou des SCA « régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent livre.

Ces sociétés ne peuvent exercer la profession qui constitue leur objet social que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Au moins un professionnel exerçant au sein de la société en est **associé**, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales.

[...] ».

Structures d'exercice. SEL

La SEL peut être constituée sous forme de SELURL, SELARL, SELAS, SELAFA, SELCA.

Tableau de correspondance

Société d'exercice libéral		Sociétés de droit commun	
SELURL	unipersonnelle à responsabilité limitée	EURL	
SELARL	à responsabilité limitée	SARL	
SELAS	par actions simplifiées	SAS	
SELAFA	à forme anonyme	SA	
SELCA	en commandite par actions	SCA	

Structures d'exercice. SEL

- **SEL** : Sociétés de droit commun, mais à objet civil
→ juridictions civiles.

Une SEL est dédiée à **une seule profession**.

Seules les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, et pour lesquelles un décret d'application a été publié, peuvent constituer une SEL. →

Par dérogation, certaines professions réglementées sont autorisées à exercer en société de droit commun (SARL, SAS, SA...) non soumises à la réglementation des professions libérales :

- Expert-comptable, commissaire aux comptes
- Architecte, conseil en propriété industrielle, géomètre-expert (sauf SAS), pharmacie d'officine (sauf SA et SAS).

Structures d'exercice. SEL

Quelle que soit la forme juridique de la SEL, « Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui ».

Ord. 2023, art. 43

Structures d'exercice. SEL

PLAN

5. Sociétés d'exercice libéral (SEL)

1° Contenu de l'ordonnance de 2023

2° Formes juridiques des SEL

→ **3°. Professions pouvant exercer en SEL**

4° Capital, droits de vote : règles de détention

5° Fonctionnement, gouvernance de la SEL

6° Dispositions particulières par famille de professions

7° Comparaisons juridiques SEL et Sociétés de droit commun

Structures d'exercice. SEL

3°. Professions réglementées pouvant exercer en SEL *dont professions autorisées à exercer en **SCP***

- *Administrateurs judiciaires*
- *Avocats*
- *Experts comptables*
- *Commissaires aux comptes*
- *Commissaires-priseurs judiciaires*
- *Conseils en propriété industrielle*
- *Greffiers des tribunaux de commerce*
- *Huissiers de justice*
- *Mandataires judiciaires*
- *Notaires*
- *Architectes*
- *Experts agricoles et fonciers*
- *Experts forestiers*
- *Géomètres-experts*
- *Chirurgiens-dentistes*
- *Directeurs laboratoire d'analyses de biologie médicale*
- *Médecins*
- *Orthophoniste*
- *Orthoptiste*
- *Pédologue*
- *Pharmaciens d'officines*
- *Professions paramédicales (infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure, diététicien, psychomotricien)*
- *Sages-femmes*
- *Vétérinaires*

Structures d'exercice. SEL

Professions réglementées pouvant exercer en SEL *dont professions pouvant exercer en **société de droit commun***

- *Administrateurs judiciaires*
- *Avocats*
- *Experts comptables*
- *Commissaires aux comptes*
- *Commissaires-priseurs judiciaires*
- *Conseils en propriété industrielle*
- *Greffiers des tribunaux de commerce*
- *Huissiers de justice*
- *Mandataires judiciaires*
- *Notaires*
- *Architectes*
- Experts agricoles et fonciers
- Experts forestiers
- *Géomètres-experts (sauf SAS)*
- Chirugiens-dentistes
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Médecins
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Pédologue
- *Pharmacie d'officine (sauf SA et SAS)*
- Professions paramédicales (infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure, diététicien, psychomotricien)
- Sages-femmes
- Vétérinaires

Structures d'exercice. SEL

4°. Capital, droits de vote des SEL : règles de détention

Principe d'indépendance.

Au moins un **professionnel exerçant** (personne physique) au sein de la société **en est associé**, directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL.

Ord. 2023, art. 40

« **Plus de la moitié du capital social et des droits de vote** est détenue, soit directement soit par l'intermédiaire d'une SPFPL, par des professionnels exerçant au sein de la société ».

Art. 46

Dérogations à l'art. 46 pour chaque famille de professions :

- de santé (art. 69) – juridiques ou judiciaires (art. 81) – techniques et du cadre de vie (art. 86).

Structures d'exercice. SEL

« Sous réserve des dispositions propres à chaque famille de professions », à préciser par décret, le solde du capital et votes (< 50%) peut être détenu par :

- personnes physiques et morales exerçant la même activité que la SEL
- une SPFPL
- pendant 10 ans, personnes qui ont cessé toute activité au sein de la SEL
- pendant 5 ans, les ayants droit.

Art. 47

Structures d'exercice. SEL

Les actions de préférence (C. com., art. L 228-11) ne peuvent déroger aux règles de détention du capital et de gouvernance.

Art. 50

« **Dépatrimonialisation** ». Valeur des titres

1/ dont la cession est soumise à **agrément** :

Les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des titres actions en cas de cession soumise à un agrément.

Art. 52, al. 1

2/ Pour toute opération (pas seulement cession sous agrément), les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer librement les modalités de détermination du prix de cession des titres.

Art. 52, al. 2

Structures d'exercice. SEL

Capital, droits de vote de SEL

Capital : % de détention par les professionnels.

EC et CAC : pas de distinction entre SEL et autres sociétés.

	Professionnels : % de détention	
Professionnels de la santé	Plus de 50 % du capital et des droits de vote, directement ou indirectement par des exerçants. 25 % du capital par des tiers (69).	Ord. 2023-77 , 8 févr. 2023
Professions juridiques	Plus de 50 % du capital et des droits de vote, directement ou indirectement. Professionnels exerçant ou non au sein de la SEL. Impossibilité de tiers.	Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023
Experts-comptables	Plus des 2/3 des droits de vote, directement ou indirectement. Professionnels exerçant ou non au sein de la société. Tiers possibles. SARL, SAS, SA, SCA	Ord. n° 2014-433, 30 avril 2004
Commissaires aux comptes	Plus de 50 % des droits de vote, directement ou indirectement par des CAC. SARL, SAS, SA, SCA	C. com., art. 822-1-3

Structures d'exercice. SEL

	Professionnels : % de détention	
Architectes	Plus de 50 % du capital et des droits de vote directement ou indirectement. Professionnels exerçant ou non au sein de la société. SARL, SAS, SA	L. 77-2, art. 13 sur l'architecture
Géomètres-experts	Plus de 50 % du capital et des droits de vote, directement. Professionnels exerçant au sein de la société. SARL, SA. Pas SAS	L. 46-942, art. 6-1 et 6-2 D. n° 76-73, 15 janv. 1976 CE 23 mars 1998
Pharmacie d'officine	100 % du capital par des pharmaciens, directement ou indirectement. Plus de 50 % du capital par des professionnels exerçant. SARL, SA, SNC. Pas SAS	D. n° 2013-466, 4 juin 2013

Structures d'exercice. SEL

PLAN

Sociétés d'exercice libéral (SEL)

1°. Contenu de l'ordonnance de 2023

2°. Formes juridiques des SEL

3°. Professions pouvant exercer en SEL

4°. Capital, droits de vote : règles de détention

→ 5°. Fonctionnement, gouvernance de la SEL

6°. Dispositions particulières par famille de professions

7°. Comparaisons juridiques SEL et Sociétés de droit commun

Structures d'exercice. SEL

5°. Fonctionnement, gouvernance de la SEL (art. 56 à 67)

Les dirigeants sont

des « **associés exerçant leur activité** au sein de la société » :
associé personne physique et associé personne morale.

(et non pas « professionnel exerçant » = personne physique)

▪ SELARL : gérants ▪ SAS : Pdt et dirigeants ▪ SA. Pdt, DG, 2/3 du CA (ou Pdt du CS, directoire, 2/3 du CS) ▪ SCA : gérant, Pdt conseil de surveillance, 2/3 des membres du CS.

Associé personne physique :

Gérant de SELARL (C. com., art. L 223-18)

SA : Président du CA (C. com., art. L 225-47), DG (L 225-51-1),
membres du directoire (L 225-59), président du CS (L 225-81).

Structures d'exercice. SEL

Retrait. Les statuts de la société peuvent prévoir les modalités de retrait des associés de la société (ord. 2023).

Conventions réglementées. Pour l'application des articles du code de commerce concernant les conventions réglementées, seuls les professionnels exerçant au sein de la SEL prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Art. 56

Structures d'exercice. SEL

6°. Dispositions particulières par famille de professions

Ord. [n° 2023-77](#) du 8 févr. 2023 :

Livre I : Dispositions communes aux sociétés d'exercice de professions libérales réglementées

Livre II : Sociétés civiles (5 à 39)

Livre III : Des sociétés d'exercice libéral (art. 40 à 95)

Ch I : Dispositions communes (art. 40 à 67)

→ **Ch II** : Des professions de santé (art. 68 à 79)

→ **Ch III** : Des professions juridiques et judiciaires (80 à 84)

→ **Ch IV** : Des professions techniques et du cadre de vie (85 à 95)

Livre IV : Des sociétés pluri-professionnelles d'exercice (96 à 109)

Livre V : Des sociétés de participations financières de professions libérales (110 à 128)

Livre VI : Dispositions diverses (129 à 135)

Structures d'exercice. SEL

❖ **Dérogation pour les SEL professions de santé**

✦ Détenction du capital et votes (art. 69 à 74)

Ord. 2023-77, 8 févr. 2023, art. 69 : dérogation à l'art. 46 (les professionnels exerçant détiennent plus de 50 % du capital et des votes, directement ou par **une** SPFPL).

Dérogation. Plus de 50% du capital de la SEL peut aussi être détenue par **des** SPFPL elles-mêmes détenues à plus de 50% en capital et votes par le professionnel exerçant, ou par toute personne morale exerçant la profession.

Traduction : une SEL peut avoir pour associés majoritaires des SEL, SPFPL (et non pas professionnel exerçant) si ces sociétés ont pour associés majoritaires des professionnels de la même profession que la SEL, même si le professionnel n'exerce pas dans la SEL.

Structures d'exercice. SEL

Les non professionnels peuvent détenir 25 % du capital.

Pour une SCA : jusqu'à 49,99 % du capital.

Ord. [2023-77, 8 févr. 2023](#), art. 70

Des décrets peuvent limiter le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession libérale détenue par une même personne physique ou morale.

Art. 74

Décrets. La plupart des décrets d'application des professions de santé limitent la détention du capital par l'ensemble des tiers non professionnels à 25 %

Exception pour les chirurgiens-dentistes : le capital est totalement fermé.

Ces décrets devront être pris à nouveau d'ici au 1^{er} sept. 2024.

Structures d'exercice. SEL

✦ Fonctionnement de la SEL (professions de santé)

Aucun droit de vote double pour les titres de SARL (?), SAS, SA détenus par des associés autres que des professionnels exerçant.

(droit de vote double réservé au professionnel exerçant non applicable aux professions juridiques).

Droit de vote plus que double interdit ?

Confusion probable entre

- les actions à droit de vote double spécifique à la SA (l'art. 71 fait référence à L 225-124 « Des SA »)
- et les actions de préférence (L 228-11 « Des actions »).

Pour la SCA, droit de vote double permis pour les professionnels non exerçant, puisque non interdit.

Structures d'exercice. SEL

Location de titres (contrat de bail des parts sociales) : les parts sociales ne peuvent être louées qu'à des professionnels de santé en exercice au sein de la société (salariés ou collaborateurs).

La location de titres confère la qualité d'associé.

Art. 72

Compte courant d'associé : un décret en Cons. d'Etat plafonne son montant et fixe un délai pour le retrait de cette somme.

Structures d'exercice. SEL

- ✦ Consentement pour la cession de titres à des tiers étrangers
- « SELARL santé » : au moins 3/4 des parts sociales
(SARL de droit commun C. com. L 223-14) : 1/2 des parts sociales)
- « SELAS santé » ; agrément et exclusion : 2/3 des associés exerçant.
- « SELAFA santé »
 - soit 2/3 des actionnaires professionnels exerçant
 - soit 2/3 des membres du CA (ou du CS) ayant la qualité de professionnels exerçant.

Structures d'exercice. SEL

- « SELCA santé »

Les commandités sont des professionnels exerçant.

Agrément de nouveaux actionnaires commanditaires : 2/3 des associés commandités.

Structures d'exercice. SEL

❖ **Dérogation pour les SEL professions juridiques** et judiciaires

✦ Détention du capital et votes (art. 46, 47, 81)

- Fermeture totale du capital envers les tiers non professionnels libéraux réglementés.

Ord. 2023, art. 46 et 47

- Une ouverture totale du capital envers les personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire.

Ord. 2023, art. 81

Le capital d'une SEL peut être entièrement détenu par une SPFPL ou une autre SEL (dérogation à « au moins un associé de la SEL est un professionnel exerçant l'objet social de la SEL »).

Ord. 2023, art. 81 qui déroge à l'art. 46 →

Structures d'exercice. SEL

✦ Fonctionnement de la SEL (professions juridiques ; art. 83 et 84)

Si le capital de la SEL est entièrement détenu par SPFPL ou par autre SEL, alors les dispositions générales de gouvernance de la SEL ne s'appliquent pas : ✦ Art. 56, conventions réglementées décidées par les professionnels exerçant. ✦ Les dirigeants sont des associés exerçant leur activité au sein de la société (art. 58 SARL, art. 59 SA, art. 61 SAS, art. 62 SCA).

Plus grande souplesse. **Mais problèmes de texte :**

▪ **Disposition commune** art. 83 : « Toutefois, lorsque plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes n'exerçant pas la profession constituant l'objet social de la société, mais l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires, **le conseil d'administration** ou **le conseil de surveillance** de la société comprend au moins un membre ayant la qualité d'associé exerçant au sein de la société ».

▪ **Consentement pour la cession** de titres à des tiers étrangers : aucune précision.

Structures d'exercice. SEL

■ Professions **juridiques**. Possibilités d'associations

Société civile professionnelle	SEL	Société pluri-professionnelle d'exercice SPE	Holding SPFPL
<ul style="list-style-type: none">▪ Professionnel exclusivement (avocat ou notaire)▪ Autres professions si :<ul style="list-style-type: none">- la SCP est une SPE- La SCP prend des participations dans SEL, SPE	Toutes les professions juridiques et judiciaires, SPFPL	Avocat..., expert-comptable, commissaire aux comptes, notaires, géomètre-expert, établis en France, dans l'UE, l'EEE, la Confédération Suisse	

Structures d'exercice. SEL

❖ **Dérogation pour les SEL professions techniques** et du cadre de vie (ord. 2023, art. 85 à 95)

✦ Détention du capital et votes (art. 85 à 89)

Détention de plus de 50 % du capital et droits de vote de la SEL et de la SPFPL par les professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Art 46. Mais art 86 : dérogation à la détention par personne physique →

Détention du solde (moins de 50 % du capital ou des droits de vote) possible par des tiers non professionnels, **selon les décrets**.

Ord. 2023, art. 87

Structures d'exercice. SEL

Ord. 2023-77, 8 févr. 2023, art. 86 : dérogation à l'art. 46 (les professionnels exerçant détiennent plus de 50 % du capital et des votes, directement ou par **une** SPFPL).

Dérogation. Plus de 50 % du capital et vote peut être détenu par :

- toute personne physique ou **morale** exerçant la profession constituant l'objet social de la SEL
- des SPFPL dont plus de 50 % du capital et votes est détenu par des personnes exerçant la profession constituant l'objet social de la SEL, sauf décret contraire.

Structures d'exercice. SEL

✦ Fonctionnement de la SEL (professions techniques ; art. 90...)

Si la dérogation en capital est appliquée (art. 86 qui déroge à l'art. 46 ; 50%), alors les dispositions générales de gouvernance de la SEL ne s'appliquent pas : ✦ Art. 56, conventions réglementées décidées par les professionnels exerçant. ✦ Les dirigeants sont des associés exerçant leur activité au sein de la société (art. 58 SARL, art. 59 SA, art. 61 SAS, art. 62 SCA), sauf pour les SEL de vétérinaires.

Pourquoi des différences ? Quelle est l'intention du législateur (ou des « autorités compétentes) ?

Structures d'exercice. SEL

- ✦ Consentement pour la cession de titres à des tiers étrangers

Si la dérogation en capital est appliquée (art. 86 qui déroge à l'art. 46), les règles suivantes ne s'appliquent pas. **[Pas cette condition pour les autres familles de PL].**

- « SELARL professions techniques » : au moins 1/2 des parts sociales,
(SARL de droit commun C. com. L 223-14) : 3/4 des parts sociales)
- « SELAS prof. techniques » ; agrément et exclusion : 2/3 des associés exerçant.

Structures d'exercice. SEL

Cession à des tiers, suite

- « SELAFA prof. techniques »
 - soit 2/3 des actionnaires professionnels exerçant
 - soit 2/3 des membres du CA (ou du CS) ayant la qualité de professionnels exerçant.

- « SELCA prof. techniques » (art. 94, 95)

Les commandités sont des professionnels exerçant dans la société.

Agrément de nouveaux actionnaires : 2/3 des associés commandités, sauf si...

Structures d'exercice. SEL

7°. Comparaison SEL / Sociétés de droit commun (SDC)

- Points communs
- Contraintes de la SEL / Sociétés de droit commun
- Contrainte des Sociétés de droit commun / SEL →

Avantages de la SEL ? Aucun ; que des contraintes supplémentaires

Sociétés de droit commun possibles pour :

- Architectes
- Commissaires aux comptes
- Conseils en propriété industrielle
- Experts comptables
- Géomètres-experts (sauf SAS)
- Pharmacie d'officine (sauf SA et SAS).

Structures d'exercice. SEL

Professions réglementées pouvant exercer en SEL *dont professions pouvant exercer en **SARL, SAS, SA***

- *Administrateurs judiciaires*
- *Avocats*
- *Experts comptables*
- *Commissaires aux comptes*
- *Commissaires-priseurs judiciaires*
- *Conseils en propriété industrielle*
- *Greffiers des tribunaux de commerce*
- *Huissiers de justice*
- *Mandataires judiciaires*
- *Notaires*
- *Architectes*
- *Experts agricoles et fonciers*
- *Experts forestiers*
- *Géomètres-experts (sauf SAS)*
- Chirugiens-dentistes
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Médecins
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Pédologue
- *Pharmacie d'officine (sauf SA et SAS)*
- Professions paramédicales (infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure, diététicien, psychomotricien)
- Sages-femmes
- Vétérinaires

Structures d'exercice. SEL

► **Points communs SEL et Sociétés de droit commun (SDC)**

■ Détention du capital

Experts-comptables : + des 2/3 des droits de vote

Commissaires aux comptes : 3/4 du capital (+ 3/4 des droits de vote si SEL)

Architectes : + de 50 % du capital et des droits de vote

Géomètres-experts : + de 50 % du capital et des droits de vote

Pharmacie d'officine : 100 % du capital.

■ Transmission de titres

Agréments : majorité spécifiques pour les SEL.

Structures d'exercice. SEL

▶ **Inconvénients de la SEL / Sociétés de droit commun**

■ SEL et juridictions

Juridictions civiles

Sociétés de droit commun : juridictions commerciales.

■ SEL et dirigeants

Sociétés de droit commun : selon décrets.

SELARL. Le gérant doit exercer au sein de la société

SELAS. Président exerçant

SELAFA. Les dirigeants qui exercent au sein de la société : 2/3 des membres du conseil d'administration ou de surveillance.

Structures d'exercice. SEL

■ SEL et droits de vote

Sauf pour la SARL ou la SELARL (1 part = 1 voix)

SEL : droit de vote double (à confirmer par décret et dans la pratique, par les instances)

SDC : pas de limite avec les actions de préférence.

■ SEL et décisions d'exclusion : selon décrets

- Avocats : unanimité des autres associés en exercice

- Conseils en propriété industrielle : unanimité des autres associés.

■ SEL et associé exclu ; délai pour céder ses parts

- Professions juridiques et judiciaires : 6 mois.

Structures d'exercice. SEL

■ SEL et comptes courants

Compte-courant d'associé : un décret en Cons. d'Etat plafonne son montant et fixe un délai pour le retrait de cette somme.

D. n° 92-704, 23 juil. 1992

- Montant des comptes courants

Associés exerçant au sein de la SEL : ≤ 3 fois leur participation au capital.

Associés n'exerçant pas au sein de la SEL : ≤ 1 fois.

- Retrait des comptes courants

Associés exerçant au sein de la SEL : préavis de 6 mois

Associés n'exerçant pas au sein de la SEL : préavis de 12 mois.

■ SEL et contrôle

Pas de création de société possible sans l'accord préalable de « l'autorité de compétence » (ord. 2023, art. 42).

Communication annuel de la composition du capital, des droits de vote, des statuts... (art. 44)

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation
henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com